



SOCIÉTÉ GÉNEVOISE  
DE GÉNÉALOGIE  
Case postale 56  
1225 Chêne-Bourg  
[www.gen-gen.ch](http://www.gen-gen.ch)

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2020

20h00, à la Maison Dufour

Membres présents : 16  
Membres excusés : 30  
Membre du comité excusé : aucun

### **1. Bienvenue et salutations**

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à 20h04 par le co-président Yves Richard qui souhaite la bienvenue à tous les membres présents, les remerciant d'être venus malgré les circonstances sanitaires peu favorables. Il rappelle les règles strictes à observer dans la Maison Dufour : port du masque, distance physique et gel hydro-alcoolique.

### **2. Désignation des scrutateurs**

Il y est renoncé vu la faible participation, l'Assemblée générale n'étant composée que de 16 personnes, comité compris.

### **3. Adoption de l'ordre du jour**

Aucune remarque.  
L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

### **4. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale 2019**

Aucune remarque.  
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **5. Rapport des Co-présidents**

Le co-président Yves Richard lit le rapport de l'année 2019.  
De longs mois nous séparent de la dernière AG du fait de l'invitation du COVID dans notre calendrier, perturbant notre activité. L'année a également été intense et compliquée. L'AG de ce soir aurait dû avoir lieu le 25 mars et nous avons dû la différer.  
L'Assemblée respecte une minute de silence pour les membres qui nous ont quitté dans l'année.

Le comité s'est réuni à neuf reprises. Nous avons poursuivi notre évolution informatique, conduite par Alain Bezençon, en particulier en procédant à la réintroduction de l'arbre mixte, qui était attendue comme un outil particulièrement utile pour visualiser simultanément les ascendants et les descendants. Le développement de l'intégration des nouvelles généalogies est également une

nouveauté, afin de faciliter le travail des arboristes. Par ailleurs de nombreuses corrections techniques dans le système informatique ont été opérées.

Deux permanences se sont tenues, la première, au printemps, avec une démonstration sur la richesse de notre site et la seconde, en automne, sur la qualité des données généalogiques ; malheureusement, ces deux manifestations n'ont pas connu un très grand succès.

Trois activités culturelles ont été organisées et plus fréquentées : d'abord une conférence de Madame Corinne Jaquet sur le Père Babel, enfant de Veyrier, découvreur et cartographe du Labrador, puis deux visites, celle du Musée des Pompiers de la Ville de Genève et celle de l'exposition sur les Joyaux du Patrimoine architectural versoisien, agrémentée d'une présentation d'Yves Richard sur le projet de Versoix-la-Ville de Choiseul et Voltaire. Ces rencontres ont été particulièrement appréciées.

En outre, la société a participé à la tenue de l'exposition sur le panorama de Morat, dans un container placé sur la plaine de Plainpalais, dans des conditions climatiques difficiles et malgré une organisation que nous pourrions qualifier de perfectible. Quoiqu'il en soit nous avons été présents, nous avons fait notre part mais sans rencontrer un intérêt majeur ni pour le panorama ni pour notre société. Nous avons eu comme seuls interlocuteurs une ancienne habitante de Morat et un monsieur venu s'abriter dans le container. Nous ne reparticiperons plus à ce genre d'activités, car cela ne nous apporte aucune satisfaction, aucun bénéfice.

Nous avons par ailleurs participé au Grand Salon de la Généalogie à Paris en mars puis à la rencontre annuelle des Marmottes de Savoie en octobre.

L'année 2020 a vu une mise en veille de nos activités en raison des circonstances sanitaires et nous sommes aujourd'hui dans une situation qui ne nous permet pas d'avoir de grandes impulsions pour l'année en cours.

Les difficultés n'ont pas manqué pour notre société. Mireille George y reviendra plus en détail. Je me bornerai à relever que dès après l'AG de mars 2019 nous avons été contactés par des personnes s'étonnant de figurer sur notre arbre sans avoir donné leur accord à cette publication. Parfois aimables, le plus souvent désagréables, ces interventions allaient jusqu'à nous menacer de faire intervenir des avocats. Cela nous a amenés à plusieurs réflexions et aménagements. Nous avons d'abord restreint à nos seuls membres la visualisation des personnes vivantes. Puis nous avons fait en sorte d'éliminer les données critiques, voire erronées.

Par ailleurs, et grâce à notre vice-présidente Yvette Develey, nous avons pu découvrir que certaines données individuelles contenaient des notes prolixes liées à la vie de la personne, dont le contenu ne peut être rendu public, notamment dans le domaine de la santé ou de la vie sentimentale. Il s'agissait de généalogies transmises il y a très longtemps. Nous avons réagi rapidement en créant une longue série de filtres sur ces notes permettant de les nettoyer de ce qui doit rester privé et n'a rien à faire sur un arbre publié.

Plus fondamentalement, nous avons été sensibilisés à la révision en cours de la loi fédérale sur la protection des données. Sur la base de la position du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, nous nous sommes questionnés sur ce que devait faire la SGG pour respecter les normes légales. Un ensemble de quatre scénarios a été analysé, allant du statu quo à la dissolution de la SGG et finalement nous avons décidé d'agir et de modifier nos pratiques pour nous mettre en conformité avec la loi. Tant les éléments statutaires que les outils informatiques sont impactés. C'est pourquoi nous vous soumettons ce soir une modification des statuts de la Société.

L'évolution des conditions sanitaires ne nous permet pas de vous proposer des activités à court terme. Votre comité, renouvelé dans quelques instants, se préoccupera principalement de l'évolution des données afin d'éviter tous les écueils liés à la protection des de ces dernières. Dès que la situation générale sera plus favorable sur le plan sanitaire, nous reprendrons un rythme normal de vie associative.

Quant à votre serviteur, il quitte ce soir sa fonction de co-président, en raison d'autres engagements associatifs et politiques, en souhaitant à la SGG et à tous ses membres une riche poursuite d'activités.

(Applaudissements)

## **6. Rapport du trésorier**

Yves Margot lit son rapport en précisant que c'est un résumé qui va être plus court que d'habitude vu les circonstances particulières de 2020.

Contre toute attente, l'année 2019 a été une année bénéficiaire. S'agissant des recettes, elles se sont montées à CHF 19'777, 23, produit des cotisations de nos membres. En regard, nous avons dépensé CHF 18'961,98, location de la Maison Dufour, location du serveur et du site, entretien du logiciel et nouveaux développements informatiques, ainsi que notre participation au Salon de Paris et aux Marmottes de Savoie. Le compte de pertes et profits fait donc apparaître un excédent de recettes de CHF 815,25, du fait de l'encaissement de cotisations pour un montant plus élevé qu'estimé. Notre budget prévoyait de prendre CHF 5'000.- sur la fortune sociale. Nous n'avons pas eu besoin de le faire, ce dont nous nous félicitons. Comme vous pouvez le constater l'essentiel de nos dépenses est le poste informatique, et surtout l'entretien qui nous a coûté cher durant cet exercice, environ CH 8'700.-, tandis que les nouveaux développements se sont montés à environ CHF 6'600.-. Cela fait donc environ CHF 15'300.- rien que pour le travail sur le logiciel. S'agissant du bilan de l'exercice 2019, la fortune sociale se monte à CHF 68'583,03.

Nous nous maintenons malgré une petite baisse de nos membres (moins onze) en 2019-2020, pour un total de 456, situation arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2020. La traduction financière par les cotisations de l'évolution du nombre de membres s'interprète pour chaque exercice en fonction du nombre de membres à vie qui payent beaucoup mais une seule fois et des cycles de renouvellements de 5 ou 3 ans de cotisations. La tendance générale, depuis le pic de plus de 500 membres en 2015, est à la baisse. C'est une de nos préoccupations importantes quant à l'avenir.

Compte tenu de la tenue tardive de notre Assemblée Générale, nous renonçons à faire un budget pour 2020. C'est une année durant laquelle nous n'avons participé à aucune exposition, puisque nous avons décliné successivement le Grand Salon de la Généalogie de Paris et le Forum des Marmottes de Savoie. Nous n'avons organisé aucune visite, ni réunion de membres ; il n'y a pas d'apéritif après l'Assemblée Générale pour respecter les normes sanitaires. Les frais fixes de CHF 1900.- demeurent inchangés, et nous mettons l'accent sur l'entretien du site et les développements informatiques nécessaires. Nous espérons CHF 14'000.- de revenus pour l'exercice 2020, donc de cotisations.

Aucune question de la part de l'Assemblée Générale.

(Applaudissements)

Au nom du Comité, Yves Richard remercie le trésorier Yves Margot pour la tâche accomplie.

## **7. Rapport des vérificateurs des comptes**

Pierre Luisier, au nom des vérificateurs des comptes (lui-même et Claude Guélat), lit son rapport :

Nous avons procédé au contrôle des comptes de la SGG pour l'exercice 2019, conformément au mandat qui nous a été confié. Sur la base des relevés, factures et extraits de comptes originaux, nous avons pu constater que les montants figurant au bilan sont exacts. Par sondages, nous avons pointé diverses positions figurant dans le compte de charges et produits qui se solde par un excédent de recettes de CHF 815,25 pour l'exercice 2019.

Sur la base de notre vérification, nous pouvons vous inviter à approuver les comptes tels qu'ils vous ont été présentés et en donner décharge au trésorier ainsi qu'aux membres du comité. Nous vous demandons également de nous donner décharge pour notre mandat. Fait à Genève le 22 septembre 2020.

(Applaudissements)

Au nom du Comité, Yves Richard remercie les vérificateurs des comptes.

## **8. Discussion et approbation des rapports**

Aucune question de la part de l'Assemblée Générale.

Les rapports de la présidence, du trésorier et des vérificateurs des comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

## **9. Nomination des vérificateurs des comptes**

Cf. point 12. Comité et présidence.

## **10. La protection des données**

La co-présidente Mireille George présente la question de la protection des données en lien avec la généalogie. Son intervention s'intitule « Sale temps pour la généalogie ! », titre qui peut s'avérer pessimiste mais qui est commandé par les temps présents qui ne portent guère à l'optimisme. Nous nous serions bien passés de devoir procéder à un aggiornamento qui seul peut garantir la pérennité de la SGG, mais qui ampute l'arbre d'une partie de ses feuilles.

Notre société fêtera bientôt son vingtième anniversaire. Les plus anciens d'entre nous ont commencé à animer ou à fréquenter la SGG dans un environnement qui était bien différent de celui qui prévaut aujourd'hui, puisque le traitement des données personnelles n'était pas au centre des préoccupations du citoyen, comme il l'est devenu avec le développement de l'informatique et de l'internet. Sans doute que, lorsque vous avez éprouvé un intérêt pour la généalogie jusqu'à vous lancer dans la pratique de recherche et de collecte de données, vous n'avez jamais pensé que cette activité serait un jour réglementée de telle façon que saisir des données dans un logiciel approprié et en communiquer largement le contenu à d'autres pourrait constituer, selon les circonstances, un acte prohibé par la loi. Or, c'est bien la situation à laquelle nous sommes parvenus aujourd'hui depuis l'introduction de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 et ses modifications successives.

Il y a à peu près une année, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), organe fédéral placé directement sous le contrôle du Conseil fédéral, a créé sur le site de la Confédération une page spécialement dédiée à la généalogie qui résume la position extrêmement sévère qu'il adopte à l'égard des généalogistes, dans le cadre l'observation des prescriptions de la LPD et qui constitue pour nous la doxa à laquelle nous devons adhérer si nous voulons pouvoir continuer à nourrir notre arbre, sans encourir les foudres de la Loi.

Afin de comprendre de quoi l'on parle, quelques rappels de ce qu'il faut entendre par « données personnelles » et autres notions indispensables définies par l'article 3 LPD :

« On entend par **données personnelles** toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable » (lit. a)

« On entend par **données sensibles**, les données personnelles sur :

1. les opinions ou **activités religieuses**, philosophiques ou syndicales ;
2. **la santé**, la sphère intime ou l'appartenance à une race ;
3. des mesures d'aide sociale ;
4. des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (lit. c)

Le **profil de personnalité** est quant à lui « un **assemblage de données** qui permet **d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique** » (lit. d)

Il faut ajouter encore que l' « on entend par :

- **traitement**, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (lit e) ;
- **communication**, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (lit. f) ;
- **fichier**, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée (lit g) ; »

**Ainsi vous aurez compris que ce que nous traitons en faisant de la généalogie, ce ne sont que des données personnelles, dont certaines peuvent être de surcroît sensibles.** En cas d'abondance de données (par exemple, présence d'une notice biographique ou d'abondance de notes), on peut même envisager que celles-ci permettent la confection d'un profil de personnalité, même si ce n'est pas cet élément qui est a priori le plus fréquent en généalogie.

Nous communiquons à des tiers ces données personnelles, parfois sensibles, en les faisant figurer sur un arbre online, disponible à la consultation 24h sur 24, dans le monde entier - arbre qui est en fait un fichier puisque sa structure permet de retrouver les données par personne concernée.

**C'est donc que notre activité tombe complètement dans le champ d'application de la LPD, droit fédéral qui s'impose à nous.**

**Et c'est bien ce que nous rappelle implicitement le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, en nous résumant le contenu du droit suisse de la protection des données pour ce qui est de la généalogie :**

Votre attention est attirée sur l'importance de cette page du site de la Confédération qui démontre que les généalogistes n'ont pas été oubliés dans l'aventure, même si au départ ils n'étaient pas les premiers destinataires visés par la réglementation. Il découle de cela que le Préposé surveille la question, ce qui nous a été confirmé par les propos tenus par sa juriste, Mme Chloé Gay-Balmaz. L'observance du droit en vigueur n'est donc pas un idéal auquel nous devrions tendre sans pour autant l'atteindre, mais la condition impérative pour nous de pouvoir continuer à nourrir et partager notre fichier généalogique genevois.

Actualités	Protection des données	Principe de la transparence	Documentation	Le PFPDT
------------	------------------------	-----------------------------	---------------	----------

Page d'accueil  Protection des données  Statistique, registre et recherche  Recherche  Recherche généalogique

Statistique, registre et recherche

Recherche

## Protection des données lors de recherches généalogiques

Les recherches généalogiques nécessitent la consultation de nombreux documents privés ou officiels pour lesquels il faut s'adresser aux autorités compétentes des cantons et de la Confédération. Les règles régissant la consultation et la protection des données diffèrent selon que les documents à consulter proviennent des registres publics relatif à des rapports juridiques de droit privé (par exemple les registres de l'état civil) ou qu'il s'agit d'autres documents officiels. Il faut déterminer en premier lieu si les recherches sont effectuées directement auprès des personnes concernées ou au contraire dans des documents officiels.

### Recherches généalogiques à des fins personnelles

La loi sur la protection des données ne s'applique pas au traitement et à la conservation de données personnelles par une personne physique pour son usage personnel (cf. art. 2, al. 2, let. a, LPD). Elle s'applique en revanche si les résultats de la recherche sont communiqués à des tiers ou s'ils sont publiés.

### Communication et publication des résultats de la recherche

La publication et la communication à des tiers (en particulier la diffusion sur Internet) requièrent un motif justificatif (cf. art. 12 et 13 LPD), notamment le consentement des personnes concernées. Par tiers, on entend toute personne qui n'est pas étroitement liée à la vie privée ou familiale.

La publication de données personnelles qui se rapportent à des personnes décédées peut violer les droits de la personnalité des descendants : elle requiert donc elle aussi un motif justificatif.

### Recherches effectuées auprès des personnes directement concernées ou auprès de tiers

La règle fondamentale qui s'applique ici est que les données personnelles qui concernent des personnes en vie doivent toujours être recueillies directement auprès de ces personnes. Si des recherches généalogiques sont effectuées directement auprès des personnes concernées ou de tiers (personnes apparentées ou connaissances), la loi sur la protection des données est applicable. Celle-ci prévoit que quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 12 al. 1 LPD ; RS 235.1). En outre, personne n'est en droit, sans motif justificatif, de traiter des données contre la volonté de la personne concernée (art. 12 al. 2 let. b LPD). L'art. 13. al. 1 LPD mentionne à titre de motifs justificatifs le consentement de l'intéressé, un intérêt prépondérant privé ou public, ou la loi.

Ainsi, nous pourrions résumer la situation de la manière suivante, en disant d'abord que le traitement des données personnelles généalogiques doit être :

- licite
- reconnaissable pour la personne concernée
- apte à garantir l'exactitude des données
- protégé contre tout traitement non autorisé
- devant ne pas causer une atteinte à la personnalité sans motifs justificatifs sauf à ouvrir les voies de droit fondées les art. 28, 28a et 28l du Code Civil.

La violation des principes emporte aussi l'application de normes pénales (art. 34 & 35 LPD).

Il ressort par ailleurs du document du Préposé fédéral que la généalogie reste possible uniquement à des fins personnelles. Ainsi le généalogiste peut rechercher ses ascendants pour lui-même et un cercle familial restreint, mais n'est pas autorisé à communiquer ses résultats au-delà de ce cercle ou encore à les publier. La communication au-delà du cercle ou la publication ne sont autorisées que si les personnes vivantes faisant partie de la généalogie ont préalablement consenti à ce que leurs données personnelles soient communiquées à des tiers.

Il est fait obligation au généalogiste de recueillir les données personnelles sur les personnes vivantes auprès de ces dernières, celles-ci demeurant libres d'en accepter ou d'en refuser la communication. Un tiers n'a pas le droit de contourner le refus de la personne concernée en fournissant lui-même ces informations à sa place.

Il va de soi que si ces règles s'appliquent au généalogiste, elles soumettent aussi à leur respect les associations comme la nôtre, ce d'autant que comme vous le savez, nous publions le fruit de nos recherches sur notre arbre unique genevois, accessible 24/24 dans le monde entier.

**Ainsi la mise en conformité avec le droit de la protection des données implique pour nous un changement de paradigme**, puisque notre arbre contient beaucoup de vivants qui n'ont jamais exprimé un consentement à y figurer. Depuis quelques années, nous attirions l'attention de qui nous transmettait une généalogie qu'il lui appartenait préalablement de s'assurer du consentement des vivants, mais force est de constater que dans la pratique ceci n'était pas du tout respecté. Il est d'ailleurs pratiquement impossible de le faire pour des généalogies contenant des centaines ou des milliers d'individus. Ceci explique les plaintes que nous avons eues de la part de personnes vivantes se découvrant sur notre arbre et nous demandant d'être « anonymisées » ou même supprimées. Nous l'avons fait à chaque requête. Mais cela ne suffit pas.

Compte tenu de l'évolution des exigences de la protection des données, pour ce qui est des personnes vivantes, nous devons nous assurer que celles-ci sont bien d'accord de figurer sur notre arbre, si nous voulons continuer à les faire figurer sur notre site. D'où la nécessité d'un consentement écrit, révocable (car on peut changer d'avis sur la question), que nous devons introduire et que nous conserverons comme preuve dans nos archives. Chacun ne peut consentir que pour lui-même. On ne peut consentir pour son conjoint, ses parents, ses enfants. Les mineurs ne consentent pas, de sorte qu'ils ne figureront plus sur l'arbre. Nous ne voulons pas entrer dans les questions délicates d'éventuels conflits parentaux sur la question, notamment en cas de séparation ou de divorce. Les mineurs concernés pourront demander à figurer dans l'arbre à leur majorité. S'agissant de la mise en œuvre de cet élément justificatif, nous avons prévu les formulaires de consentement sous deux formes : le consentement individuel, et le consentement familial. Ce dernier est inspiré de la récolte de signatures que nous connaissons bien en Suisse, s'agissant de l'exercice du droit d'initiative ou de referendum. Ces formulaires pourront être téléchargés sur notre site et nous être envoyés, une fois remplis et signés, sous formats papier, jpeg ou pdf, selon le niveau de pratiques informatiques de chacun. Ils seront archivés dans notre système. Il ne sera accessible qu'aux personnes administrant le site. Votre signature ne sera en aucun cas visible sur le site. Le formulaire est en français et en anglais.

Voilà ce que nous avons prévu pour les personnes vivantes figurant dans l'arbre.

Toutefois le Préposé fédéral ne s'arrête pas là dans les exigences imposées à la généalogie. Il précise encore que « **la publication de données personnelles qui se rapportent à des personnes décédées peut violer les droits de la personnalité des descendants : elle requiert donc elle aussi un motif justificatif** ». Ainsi, les restrictions qui s'imposent à nous ne concernent pas que

les personnes vivantes. Mais aussi la génération décédée la plus proche, voire celle d'avant. Pour rappel, nous n'avons aucun motif justificatif à opposer, puisque le Conseil Fédéral dans son Message à l'Assemblée fédérale au sujet de la LPD a clairement affirmé que la généalogie n'est pas en soi un motif recevable. Et comme le seul motif admissible en généalogie étant le consentement de la personne concernée et que celui-ci ne peut plus être recueilli, nous voyons bien que ce ne sont pas que les seules personnalités vivantes qui nous posent problème.

Sur la base de ce qui vient de vous être présenté, vous pouvez mesurer l'importance de ce qui s'est imposé à nous dans la nécessité de repenser notre arbre pour le rendre compatible avec le droit. Au terme d'une discussion qui s'est tenue durant un certain nombre de rencontres, avec des échanges denses et animés, le comité a décidé d'arrêter une solution qui permet de respecter la loi fédérale. Pour ce faire, nous avons distingué deux périodes :

**1. La période historique** : l'arbre historique reste inchangé du Big Bang au 31 décembre 1899. Nous avons arrêté cette date en nous calquant sur le dernier jour permettant la consultation de l'acte de naissance d'un individu, en application de l'Ordonnance fédérale sur l'Etat civil (art 92A). En effet, aux AEG, comme dans les autres archives cantonales, les registres de naissance ne sont plus consultables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900. Il faut alors consulter l'acte à l'Etat civil et son accès n'est plus public et gratuit. Il est payant (émolument de 30.- à ce jour) et il faut être descendant direct ou justifier d'un intérêt protégé pour accéder à l'acte. S'agissant de cet accès, il se fait non pas sous forme de consultation de l'acte original mais sous forme de délivrance d'un extrait informatisé certifié conforme. Cet extrait contient moins d'informations que l'acte du registre des naissances. Il en va de même pour le registre des mariages à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, et du registre des décès à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**2. Le XXe et le XXIe siècles**, soit les derniers 120 ans.

Cela aura pour conséquence de voir figurer sur notre arbre des **généalogies discontinues** sur une ou deux générations quand bien même une personne vivante consent à figurer sur l'arbre. Ses parents décédés ou qui n'auraient pas voulu consentir, voire ses grands-parents décédés, peuvent se trouver dans la période non consultable. Ces personnes « anonymisées » seront remplacées par « père » et « mère », (ou P et M) pour faciliter la lecture de l'arbre. Les personnes nées avant le 31 décembre 1899 seront inscrites, mais leur décès dans la période non consultable sera indiqué par la mention « décédé » ou « DCD » sans indication de date.

Pour mesurer l'impact de cette décision sur notre arbre s'agissant des personnes vivantes, il faut considérer les chiffres suivants :

A ce jour, notre arbre compte 883'539 personnes, dont 198'717 seront théoriquement à supprimer, soit 22,54%. Sur les 198'717 personnes à supprimer, 23'460 sont des personnes seules (sans parents, conjoint ou enfants), qui n'ont donc pas un intérêt majeur pour la généalogie. Ils sont pour la plupart issus des relevés systématiques des décès quand ils étaient encore possibles. Si on les retranche, on tombe à 19,85 %. Si on enlève encore les mineurs (2'836) et les personnes déjà masquées (914), il faudra supprimer 171'517 personnes, soit 19,4% de la base de données. Cela est sans compter les personnes célèbres qui elles, ne seront pas supprimées. Nous perdrons ainsi moins d'un cinquième de l'arbre, au pire, si nous n'obtenons aucun consentement.

Nous continuerons à réfléchir sur ce que nous pouvons faire pour éviter ces anonymisations autant que faire se peut en respectant la loi. Mais pour l'instant nous avons donc arrêté cette date du 31.12.1899. Le travail, très lourd, a été mené avec nos informaticiens, Alain Bezençon faisant l'interface entre eux et le comité, en raison de sa formation en la matière.

Notre système informatique est donc prêt après un vote favorable ce soir à passer à la mise en conformité. Mais celle-ci, pratiquement, prendra un certain temps :



- celui de recueillir les consentements ;
- celui du nettoyage et de la standardisation, notamment des notes.

A l'issue de la procédure, nous **devrons annoncer l'arbre auprès du Préposé**, de sorte que nous ne pouvons pas faire l'économie des mesures détaillées plus haut.

**J'espère que nous avons su vous convaincre que nous ne pouvons pas éviter cet aggiornamento, c'est pour notre société une question de survie.** Le non-respect des normes auxquelles je me suis référée précédemment entraîne notre responsabilité civile et pénale. Les pénalités sont très élevées et le seront davantage au terme de la révision totale de la LPD qui est actuellement pendante devant les Chambres fédérales. On ne peut exiger des membres du comité de supporter le poids d'une telle responsabilité, d'engager leur patrimoine, leur tranquillité et leur honorabilité en s'exposant à des poursuites judiciaires civiles ou pénales. Mais le risque associé au non-respect des prescriptions en vigueur, est aussi celui de voir les activités de la société remises en question ou définitivement empêchées. Et cela non plus nous ne le voulons, déjà compte tenu de tout le travail qui a été accompli jusque-là, pendant ces quasi 20 ans de vie de Gen-Gen, par tous ceux qui ont prêté la main, consacré beaucoup de leur temps à l'arbre unique genevois. C'est pourquoi le comité vous demande de voter « oui » à la modification statutaire sur le but de notre société.

(Applaudissements)

Un temps de questions est ouvert. Les réponses sont celles de Mireille George, sauf mention contraire.

Roger Rosset intervient pour dire que l'interprétation du comité n'est pas correcte, car selon lui la LPD en Suisse cherche à s'adapter à ce qui a été fait au niveau européen, et la loi au niveau européen permet à la France de publier toutes les données de l'INSEE sur les dates de décès jusqu'à 2010. Et ça, c'est fait tout à fait légalement. Il lui est répondu que c'est effectivement le droit européen qui a motivé les modifications des droits nationaux. Chaque Etat règle les choses pour la juridiction qui est la sienne, c'est-à-dire son territoire. Le Règlement européen est donc transposé en Suisse par le législateur suisse qui produit du droit suisse applicable sur le territoire de la Confédération. Les autorités françaises quant à elles adoptent un droit français qui produit ses effets sur le droit français. Ce faisant, la marge de manœuvre de chaque Etat est à considérer. Des pays ont choisi d'être restrictifs. C'est le cas de la Suisse, qui a choisi la politique que l'on pourrait qualifier de « swiss finish », tandis que d'autres se sont montrés plus généreux. Il faut aussi considérer le temps législatif. Certains pays ont choisi de prioriser cette question tandis que d'autres prennent leur temps. Concernant la France, elle est justement en train de traiter la question en revoyant sa politique. Elle a déjà restreint l'accès à toutes sortes d'actes numérisés sur les sites des Archives départementales. Nous avons pu avoir accès il y a quelques années à des actes numérisés, que nous ne pouvons plus consulter aujourd'hui. La possibilité d'obtenir dans les Mairies des actes de décès, gratuitement et sans justifier d'un lien de parenté ou d'un intérêt, pourrait bien rapidement être revue, restreinte ou supprimée. Les choses changent partout, plus ou moins rapidement. Il se trouve que sur ce terrain, la Suisse qui passe pour un pays dont le processus législatif est particulièrement lent, notamment à cause de la procédure de consultation et de la navette entre les Chambres, a plutôt agi avec célérité. Mais regardons, puisque que c'est cela qui nous concerne au premier titre, ce qu'il s'est passé au niveau genevois en matière de décès, puisque c'est l'objet de cette question. La Feuille d'Avis Officielle ne publie plus les décès, pas plus que les naissances et les mariages. Le Conseil d'Etat, depuis juin 2017, ne publie plus la liste des décès survenus sur territoire genevois et des Genevois à l'étranger. Ce qui fait qu'à Genève, on ne peut plus connaître le décès d'une personne pour laquelle aucun faire-part n'a été publié dans les journaux, sauf

publication de nature successorale dans la FAO (comme l'appel aux héritiers) ou en relation avec une succession répudiée (comme les publications relatives à la procédure de faillite de la succession). Dans ces cas-là, le décès et sa date, sont communiquées aux tiers de manière indirecte. Roger Rosset reconnaît que le canton a supprimé les publications de décès mais soutient que le Conseil d'Etat en faisant cela pourrait être dans l'illégalité. Il relève que l'absence de publication des bans encourage la bigamie. Il lui est répondu que la justification des publications au regard du principe que nul n'est censé ignorer la survenance d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès au regard des effets juridiques que cela engendre, s'imposait, et qu'il est vrai que la contestation éventuelle d'un mariage sans publication préalable des bans n'est pratiquement plus possible, puisque l'on ne peut plus savoir qui projette de se marier. Cela étant, les conséquences de l'application du droit fédéral issu du droit européen s'imposent à nous, ce d'autant que les autorités cantonales ont déjà modifié leurs pratiques.

Roger Rosset soutient que ce qui dérange avant tout est que notre récolte de données généalogiques est gratuite, compte tenu du fait que certaines sociétés généalogiques vendent leurs données et que ces sociétés ne vont pas disparaître. Il lui est répondu que ce n'est pas la vente de données personnelles qui est prohibée dans le cadre de la LPD mais le traitement et la communication de ces données, même à titre gratuit. Les sociétés généalogiques qui ne respecteraient pas la LPD et qui de surcroît vendraient des données qu'elles n'auraient pas le droit de traiter s'exposent quant à elles aux sanctions prévues par la loi, sachant par ailleurs qu'elles font métier de cela, c'est-à-dire qu'elles vivent d'une activité qui est prohibée par le droit. Mais encore une fois, les violations commises par d'autres ne peuvent légitimer notre action qui contreviendrait elle aussi à la LPD.

Dans la foulée, plusieurs membres de l'AG relèvent que des sites continuent de présenter des généalogies sans égard aux considérations qui viennent d'être évoquées. Il leur est répété que si d'autres sites en Suisse choisissent d'ignorer la législation, cela ne permet pas à Gen-Gen de liciter ses propres manquements. On ne peut pas justifier une violation de la loi en invoquant celle des autres. Pour ce qui est des sites étrangers, ils dépendent du droit qui les régit.

Plusieurs membres de l'AG, dont principalement Roger Rosset, évoquent que ces choses vont s'améliorer dans le futur parce que cela n'a pas de sens. Il leur est répondu que la législation fédérale sur la protection des données est actuellement en révision et se caractérise selon ce qui en a été dit jusque-là par un accroissement des contraintes, de même que des sanctions. Il est aussi à relever que le remplacement des délais mobiles par des délais fixes qui implique que la durée de l'embargo est toujours plus longue, permet de dire que c'est justement dans le sens de la restriction et non de la libéralisation que les choses se jouent. Les délais coulissants permettraient chaque année nouvelle d'avoir accès à une année précédemment sous embargo. Aujourd'hui chaque nouvelle année nous éloigne davantage de la dernière année que nous pouvons consulter. Si en 2020 nous n'avons plus accès à 120 ans de naissances, 90 ans de mariages, et 60 ans de décès, en 2021, ça sera respectivement 121 ans de naissances, 91 ans de mariages et 61 ans de décès que nous ne pourrons plus consulter. D'ici que l'article 92A de l'Ordonnance fédérale soit modifié, la durée de l'embargo risque d'augmenter considérablement. Ces considérations n'enlèvent en rien les contradictions internes à la fixation de ces délais puisque si vous voulez consulter l'acte de naissance d'un enfant né le 1<sup>er</sup> janvier 1900 on vous le refusera, mais si le malheur a voulu que l'enfant décède le 2 janvier de la même année, vous pourrez consulter son acte de décès qui contient en plus des données du décès, celles de sa naissance. Il en est de même des personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, qui se marient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930. Les actes de mariages sont accessibles et ils mentionnent la filiation paternelle et maternelle, ainsi que la date et le lieu de naissance de chaque époux.

Roger Rosset explique que les chiffres évoqués pour la consultation des archives concernent les registres et pas les répertoires et qu'on peut consulter les répertoires jusqu'en 1995. Ceci s'explique

par le fait que dans l'acte, il y a des données sensibles, comme la cause de la mort, tandis que pas dans les répertoires. Ce n'est donc pas la date qui est en cause. Il lui est répondu que l'embargo fédéral le plus long est celui mis à la consultation publique des actes de naissance (dès le 1.1.1900 alors que pour les actes de décès c'est le 1.1.1959) et que dans les actes de naissance il n'y a pas de données comparables à celle de la cause de la mort pour l'acte de décès. Ce n'est donc pas la bonne explication. Le droit fédéral veut clairement que les personnes nées dans une période jugée récente ne puissent pas être pistées, autrement que par des descendants directs qui peuvent avoir accès à l'Etat civil. Quant aux répertoires, ils ne sont consultables sur place sur intranet que jusqu'en 1935. Par ailleurs ils ne donnent des renseignements qu'à titre indicatif. En aucun cas, ils n'ont la valeur d'un acte. Ils sont d'ailleurs parfois porteurs d'erreurs. La mise à disposition de ces répertoires concerne par ailleurs les AEG. Il est relevé que celles-ci ont fortement modifié leur pratique afin de respecter la protection des données, par exemple en retirant de la consultation le fichier papier qui constituait une mine de renseignements pour les premières décennies du XXème siècle. Roger Rosset affirme que les répertoires sont consultables jusqu'en 1987 sur microfiches.

Plusieurs membres relèvent que les journaux publient des décès et qu'il faudrait alors les interdire. Il leur est répondu que le fait pour une famille d'annoncer un décès est considéré comme admissible, notamment pour permettre aux gens d'exprimer leur sympathie et de se rendre à un service funèbre. On leur reconnaît donc un motif justificatif.

Plusieurs membres de l'AG interviennent dans le but de minimiser le risque encouru. Il leur est répondu par le comité que les faits qui se sont déroulés au cours de 2019 ont été pour certains extrêmement déplaisants à vivre du fait du ton menaçant employé. Mireille George évoque un exemple qui est emblématique du dommage que peut causer une information généalogique et engager la responsabilité civile du comité. Des personnes inconscientes de ce qu'elles faisaient, ont pu transmettre des données généalogiques entraînant la divulgation de situations de famille qui n'étaient pas connues des intéressés eux-mêmes. La SGG n'a pas vocation à participer à la publication de secrets de famille concernant des gens en vie et est bien consciente du trouble que cela peut causer aux intéressés. Yves Richard insiste sur le fait que nous vivons un monde où la judiciarisation est une réalité et pas simplement un fantasme. Les courriers reçus par la présidence nous enjoignant à procéder à des anonymisations, suppressions et corrections dans un délai court sinon ce sont les avocats X et Y de Los Angeles ou de New York qui se chargeront de nous rappeler à nos obligations, sont eux aussi bien réels. Le comité insiste sur le fait qu'il n'entend pas s'exposer à une telle pression et précise que si l'Assemblée générale attend du comité de s'exposer ainsi, aucun des membres du comité ne l'acceptera et ne restera en fonction. Au-delà du comité, la SGG ne survivrait d'ailleurs pas à son procès. Il faut bien considérer la complexité des choses. La SGG reçoit des généalogies dont elle n'a pas la possibilité de contrôler la qualité. Nous répondons cependant de l'exactitude des données. Nous admettons en les mettant sur notre site que les gens qui nous les transmettent ont méticuleusement fait leur travail et qu'ils ont bien compris qu'ils ne peuvent pas divulguer des secrets de famille ; pourtant ceci relève parfois de la fiction. Nous n'avons pas la possibilité matérielle de le vérifier et à un certain nombre de reprises, nous nous sommes aperçus à nos dépens que tel n'avait pas été le cas. Nous ne pouvons pas sans autre endosser une telle responsabilité, sachant que le droit est manifestement contre nous. Les atteintes à la personnalité par la divulgation d'informations familiales privées relatives à la filiation, notamment, nous exposent à des sanctions civiles et à la réparation du trouble engendré. Yves Richard relève encore que les contacts pris avec des parlementaires s'agissant de l'actuelle révision totale de la LPD, comme ce qu'il en a été présenté par la presse, nous porte à croire que la réglementation nouvelle ne nous sera pas plus favorable.

Roger Rosset conteste que les noms et prénoms sur un arbre généalogique constituent des données personnelles, déjà parce que des Roger Rosset il y en a 3 ou 4 quatre à Genève. Il lui est répondu par

des membres du comité ainsi que des membres de l'Assemblée que cela est pourtant le cas car ces noms sont en regard des uns et des autres au travers de liens familiaux, et peu importe que l'âge, la profession ou d'autres éléments personnels ne soient pas mentionnés. Roger Rosset demeure pas d'accord, comme Eric Monney qui pose encore la question des noms sur les boîtes-aux-lettres. Il lui est répondu que c'est une obligation légale que d'avoir son nom sur sa boîte-aux-lettres, obligation découlant de la Loi fédérale sur la Poste et de son ordonnance, et qu'on s'y soumet volontiers notamment si l'on veut recevoir du courrier. En revanche, on n'a aucune obligation de figurer dans local.ch.

Marie-Françoise Guillermin demande pourquoi on ne supprime pas simplement plutôt que les vivants tout ce qui a moins de 100 ans. Il lui est répondu que l'absence totale de vivants ne permet plus le calcul de parenté pour les vivants avec d'autres vivants, ce qui était dans l'esprit des fondateurs (Tous cousins !), et que c'est dans une certaine mesure ce que nous faisons tout en essayant d'en sauver une partie.

Claude Guélat demande ce que font les autres sociétés cantonales de généalogie qui semblent ne pas se préoccuper de la pression de la Berne fédérale. Mireille George lui répond que le niveau de préoccupation dépend beaucoup du but poursuivi par chacune d'entre elles. La SGG est différente de toutes les autres en raison du fait qu'elle possède un arbre online. Ainsi la question de la protection des données ne se pose pas de la même manière pour les sociétés qui possèdent des arbres papiers dans leurs tiroirs, ou publient sur des plaquettes des arbres agnatiques de certaines familles pour lesquels les vivants ont tous consenti. Cela n'empêche pas les autres sociétés de se préoccuper de la question, à l'instar de la Société valaisanne qui avait invité en novembre 2019 la juriste Chloé Gay-Balmaz travaillant auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, laquelle juriste avait délivré un message sur l'état du droit qui avait jeté un certain froid dans l'assemblée... Quant à la Société Suisse d'Etudes Généalogiques, elle n'est pas la société mère des sociétés cantonales, donc elle ne chapeaute par la réflexion en la matière et ne décide pas de l'attitude à tenir par les différentes sociétés cantonales. Yves Richard rajoute s'agissant de la SGG, que nous sommes les seuls à avoir un arbre commun, qui est un fichier qui devrait être déclaré et que c'est pour cela qu'il ne faut pas tarder à agir.

Claude Guélat demande encore ce qu'il adviendra des données supprimées. Il lui est répondu que la décision n'a pas encore été formellement arrêtée, mais qu'il a été envisagé de transmettre le fichier non encore expurgé aux AEG, charge à elles par la suite de le rendre consultable quand suffisamment de temps se sera écoulé. La SGG est particulièrement consciente de l'énorme gâchis que constitue la suppression de près d'un cinquième de ses données, ce d'autant que le temps qui passe fera un jour des données supprimées des données qui auraient pu être historiques. Encore une fois ce n'est pas de gaité de cœur que nous procédons à cette mise en conformité.

(Applaudissements)

## **11. Adaptation des statuts de la SGG et vote**

Yves Richard clos le temps des questions pour procéder au vote. Il résume la question en disant que le point essentiel sur les modifications statutaires est l'article 2.2 avec l'ajout de « dans le respect des dispositions en vigueur sur la protection des données ». Soit on vote cette modification et on va de l'avant. Le travail sera fait avec les informaticiens et avec le comité pour gérer notre arbre conformément aux règles sur la protection des données. Soit on ne vote pas cette modification, et dans ce cas-là, tout s'arrête ; mais à ce moment-là, le futur comité va penser à faire autre chose que de la généalogie dans le cadre de la SGG.

Claude Guélat prend la parole pour dire que l'ajout est inutile puisque cela va de soi. Il lui est répondu qu'il a raison mais que cela indique que dorénavant l'activité de la SGG respecte la législation en vigueur marquant ainsi une rupture avec le régime qui prévalait jusque-là.

Il est procédé au vote sur la modification statutaire de l'article 2.1 (but de la SGG) :  
La modification est adoptée par 14 voix, 1 non, 1 abstention.

Il est passé au vote sur les autres dispositions statutaires qui n'est autre qu'un toilettage auquel la SGG procède opportunément.

6.1 sur la composition du comité : adjonction de la co-présidence

Aucune question ni remarque.  
La modification est adoptée par 16 voix, 0 non, 0 abstention.

7.1 sur la signature :

Alain Bezençon précise suite à des questions que le président seul peut engager la société.  
La modification est adoptée par 16 voix, 0 non, 0 abstention.

8.3 et 8.4 (suppression des services, ventes de données, et publicité) :

Claude Guélat s'interroge au sujet du refus de la publicité pour financer le site. Il lui est répondu que la SGG ne souhaite pas accueillir des annonceurs sur son site, ce qui laisserait supposer que la perspective de la consultation des données recueillies lui procure des revenus autres que ceux provenant des cotisations de ses membres. Sur le premier site, il y a eu une seule publicité, mais celle-ci a été très vite abandonnée. En revanche, les dons restent possibles.

Roger Rosset demande la parole. Il ne comprend pas le lien qui existe entre la volonté de ne plus avoir de revenus dans la SGG autres que le prélèvement des cotisations, puisque la société est dans un rapport financier avec autrui. C'est une entreprise commerciale puisque qu'elle paye l'entretien du site. Il lui est répondu que dans ce cas la société est débitrice des honoraires de l'informaticien. Ceci n'a rien à voir. Ce que la SGG veut éviter c'est que l'on puisse considérer qu'elle a un intérêt financier dans le traitement des données, alors même que ce n'est pas le cas. Elle n'a jamais vendu des données et ne le fera jamais. Le but poursuivi est uniquement la compilation de données généalogiques pour alimenter l'arbre genevois. Yves Margot ajoute que la société ne vit que des cotisations de ses membres, ainsi que cela figure sur la déclaration d'impôts.

La modification est adoptée par 16 voix, 0 non, 0 abstention.

11.2 (affectation de la fortune sociale après dissolution)

Yves Richard explique la modification soumise au vote par le fait que nous souhaitons en cas de cessation d'activités de notre société, que la fortune sociale puisse le cas échéant bénéficier non pas à une société, mais à plusieurs, et nous ne voulons pas nous retrouver dans la situation d'avoir fait le choix, par les statuts, d'une société qui pourrait avoir été dissoute antérieurement.

La modification est adoptée par 16 voix, 0 non, 0 abstention.

## **12. Comité pour 2020-2021**

La composition du comité comportera un petit changement suite au départ d'Yves Richard. C'est Alain Bezençon qui prendra la co-présidence avec Mireille George. Pour le reste, les choses demeurent inchangées. Ainsi nous aurons la composition suivante :

Co-présidents : Mireille George et Alain Bezençon

Vice-présidente : Yvette Develey

Secrétaire : Mireille George

Trésorier : Yves Margot

Arboriste : Danielle Margot et Yvette Develey

Treemaster : Lionel Rossellat

Suivi informatique : Alain Bezençon

Président d'honneur : Nicolas Durand

Aucune remarque ni question.

Le nouveau comité est élu par acclamation.

Idem s'agissant des vérificateurs des comptes, Pierre Luisier et Claude Guélat.

## **13. Programme 2020-2021**

Nous ne savons rien de notre avenir. Nous ne sommes pas en mesure de mettre en place quoi que ce soit. Nous espérons que la SGG pourra bientôt organiser des activités.

## **14. Divers et propositions individuelles**

Nous n'avons pas reçu de demandes de propositions individuelles.

Quelques divers :

Alain Bezençon précise que des formulaires de consentement sont disponibles à l'issue de l'Assemblée générale, en versions francophone et anglophone. Ils seront mis sur le site.

Yvette Develey apporte les salutations du Cercle Vaudois de Généalogie, de la Société Neuchâteloise de Généalogie ainsi que des Marmottes de Savoie.

Mireille George remercie Yves Richard pour sa contribution à la SGG qu'il a servie en qualité de membre du comité puis de co-président. Il nous quitte maintenant pour d'autres activités dans lesquelles nous lui souhaitons plein succès. Elle le remercie pour le collègue qu'il a été dans le cadre de la co-présidence et demande à l'Assemblée de l'applaudir chaleureusement.

(Applaudissements nourris)

La séance est levée à 21h35.

Mireille George, 28 septembre 2020